



Paris Local Division

UPC_CFI_1963/2025
& UPC_CFI_1247/2026

**Ordonnance de procédure
du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet,
prononcée le 18 juillet 2026
(R.9.3 RdP extension de délai)**

DEMANDEUR

VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE
8 rue Louis Lormand
78320, La Verrière, France

Représenté par Lionel MARTIN
et autres représentants
AUGUST DEBOUZY

DEFENDEURS

1-ROBERT BOSCH DOO Beograd
90E/IV Omladinskih brigade
11070, Beograd, Serbie

Représentés par Johannes HESELBERGER
et autres représentants
BARDEHLE PADENBERG

2-ROBERT BOSCH FRANCE S.A.S.
32 avenue Michelet
93400, Saint-Ouen-Sur-Seine, France

3-ROBERT BOSCH GmbH
1 Robert-Bosch-Platz
70839 , Gerlingen, Allemagne

4-ROBERT BOSCH S.A.
1 rue Henri-Joseph Genesse
1070, Anderlecht, Belgique

5-ROBERT BOSCH PRODUKTIE S.A.
Hamelendreef 80
3300, Tienen , Belgique

**6-BOSCH AUTOMOTIVE PRODUCTS
(CHANGSHA) CO., LTD.**
N°26, Lixiangzhong Road,
Economic and Technical Development Zone
Changsha County, Hunan Province
410100, Changsha, Chine

BREVET LITIGIEUX

Brevet no.

Titulaire

EP4144599

Valeo Systèmes d'Essuyage

JUGE QUI STATUE :

Judge-rapporteur

Carine Gillet

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

ORDONNANCE

Le 12 décembre 2025, VALEO SYSTEMES D'ESSUYAGE (ci-après VALEO) a initié une action en contrefaçon du brevet EP 4144599 B1 lui appartenant, devant la Division Locale de Paris, à l'encontre de six sociétés appartenant au groupe Bosch. Le 13 avril 2026, les sociétés BOSCH ont déposé leur mémoire en défense, incluant une demande reconventionnelle en nullité du brevet (UPC_CFI_1247/2026). Le 15 juin 2026, VALEO a déposé un mémoire en réponse au mémoire en défense de BOSCH et un mémoire en réponse à la demande de révocation du brevet.

Par requête du 16 juillet 2026, les sociétés BOSCH sollicitent du juge-rapporteur de :

- I. Ordonner que le délai imparti aux Défenderesses pour déposer leur Mémoire en duplique au Mémoire en réplique de la Demanderesse dans la procédure en contrefaçon et leur Mémoire en réplique au Mémoire en défense de la Demanderesse dans la demande reconventionnelle en nullité déposés le 15 juin 2026 ne commence à courir qu'après réception d'une version non expurgée de ceux-ci.

Au soutien de sa demande, BOSCH fait valoir qu'il n'a accès qu'à une version expurgée du précédent mémoire de la demanderesse, déposé dans le CMS le 15 juin 2026, de sorte qu'il se trouve dans l'impossibilité d'organiser sa défense, n'étant pas en mesure de prendre connaissance d'une version non expurgée de ce document et de déterminer ce contre quoi il doit se défendre. Comme jugé dans cette hypothèse, peu important la nature ou le contenu des éléments masqués, il convient de lui accorder un délai supplémentaire pour soumettre ses écritures.

BOSH soutient également que VALEO n'a déposé son mémoire du 15 juin 2026, que dans la procédure en contrefaçon (UPC_CFI_1963/2025) et non pas dans le circuit du CMS dédié à la demande reconventionnelle en nullité (UPC_CFI_1247/2026), alors qu'il s'agit de procédures distinctes, qui portent des numéros différents et dont l'une peut être transférée à une autre Division de la Juridiction Unifiée du Brevet.

Le 16 juillet 2026, après avoir été invité le même jour par le juge-rapporteur à soumettre ses observations écrites avant le 23 juillet 2026, VALEO forme les prétentions suivantes :

À titre principal

-Rejeter la demande d'extension de délai formulée par les Défenderesses ;

À titre subsidiaire

-Ordonner une prolongation ne pouvant excéder trois (3) jours supplémentaires à compter du 17 août 2026, date limite de dépôt des écritures des Défenderesses.

VALEO conclut au rejet de la demande d'extension de délais, exposant que contrairement aux allégations de BOSCH, une version claire (non expurgée) du mémoire a été déposée le 15 juin 2026 dans le CMS simultanément avec le dépôt de la version expurgée et que ce document était immédiatement accessible à BOSCH dans le cadre du cercle de confidentialité précédemment instauré, si la Défenderesse l'avait sollicité auprès du greffe ou du représentant de la demanderesse, ce que BOSCH s'est manifestement abstenu de faire, par négligence. BOSCH ne peut donc justifier une extension de délais, alors qu'il n'a fait aucune diligence, depuis le 15 juin 2026, pour accéder au document et qu'il a été en mesure de le consulter une heure et demie après l'avoir sollicité, le 16 juillet 2026. VALEO expose qu'une prorogation du délai serait également contraire au principe d'équité, compte tenu des diligences de la demanderesse et des délais qui lui ont été imposés.

VALEO ajoute que l'absence de dépôt des écritures dans le circuit dédié à la demande reconventionnelle en nullité est sans grief aucun pour les défenderesses, les mentions masquées ayant trait à la question de l'usage antérieur et donc à la contrefaçon elle-même et qu'enfin, la jurisprudence invoquée est sans lien avec le cas d'espèce.

Subsidiairement, toute prolongation ne devrait excéder trois jours, qui correspond au temps de réaction réaliste de toute partie pour constater une difficulté d'accès au document d'un dossier.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En application de R.29 (d) RdP, le défendeur est tenu de déposer dans un délai de deux mois, une réplique au mémoire en défense à la demande reconventionnelle en nullité et un mémoire en duplique au mémoire en réplique au mémoire en défense.

En application de la R.9.3 Rdp, la juridiction peut, sur requête motivée d'une partie,

- a) Proroger, même rétroactivement un délai visé au présent règlement ou imposé par la juridiction.

En l'occurrence, VALEO a déposé le 15 juin 2026, dans le circuit procédural dédié à l'action en contrefaçon, un mémoire contenant tout à la fois, une réplique au mémoire en défense et un mémoire en défense à la demande reconventionnelle en nullité. Ce mémoire du 15 juin 2026 a été déposé dans le CMS en version expurgée d'informations confidentielles, placée en « M » (« mutual » accessible aux parties) et en version non expurgée identifiée comme « HC » (« Highly confidential » accessible uniquement à la cour). Le mémoire non-expurgé comporte en bas de page, en lettres rouges, la mention « Version confidentielle- Ordonnance du 30 avril 2026 », tandis que le mémoire expurgé porte en bas de page, la mention en lettres bleues « Version Non-confidentielle- Ordonnance du 30 avril 2026 ».

Immédiatement après la requête de BOSCH du 16 juillet 2026, le document dans sa version non biffée, a été en placé en « M », dans le CMS, par les soins du greffe, sur instructions du juge-rapporteur, afin que les représentants du défendeur et son équipe juridique puissent y avoir accès.

Il est sans incidence que le mémoire litigieux du 15 juin 2026 ait été déposé dans le seul circuit procédural dédié à la contrefaçon et non pas simultanément dans le circuit réservé à la demande reconventionnelle en nullité, les deux procédures étant liées dans le CMS, ce d'autant que BOSCH lui-même a produit un seul et même mémoire, à la fois pour son mémoire en défense et sa demande reconventionnelle en nullité, déposé le 13 avril 2026 et dans lequel au demeurant, les défenderesses sollicitent que les deux actions (en contrefaçon et en nullité) soient jugées conjointement (page 7/123 du document), c'est-à-dire sans disjonction des deux affaires. BOSCH ne justifie d'aucun grief particulier et le moyen est dépourvu de sérieux.

Par ailleurs, l'ordonnance de confidentialité prononcée à la demande de BOSCH, le 30 avril 2026 (et rectifiée le 05 mai 2026), à laquelle il est fait référence dans le mémoire confidentiel de VALEO du 15 juin 2026, est relative au régime de confidentialité de trois pièces émanant de BOSCH, nommées BP 6, BP 7 et BP8 et désigne les membres du cercle de confidentialité du côté de VALEO (représentants, équipe juridiques et deux personnes physiques employées de VALEO), laissant à BOSCH le soin de déterminer les conditions de la divulgation des documents lui appartenant, en ce qui concerne ses collaborateurs.

Les mentions soulignées en bleu dans le mémoire non-biffé et non apparentes dans le mémoire biffé sont toutes extraites de pièces qui sont clairement désignées, soit dans le texte même du mémoire (par exemple page 10 §21 « selon le document BP 8 fourni par BOSCH » ou page 15 §26), soit par un renvoi en bas de page (par exemple page 46 note bas de page 25,26 et 27 ou page 47, notes bas de page 30, 31 et 32) identifiant les pièces, comme étant BP6, BP7 et BP 8, c'est-à-dire celles-là même qui sont l'objet de l'ordonnance de confidentialité précitée et qui émanent toutes de BOSCH.

Ainsi, contrairement aux allégations de BOSCH, une version non expurgée a bien été déposée dans le CMS, en même temps que la version expurgée. De plus, VALEO ne nécessitait pas de faire une demande de confidentialité, dès lors que le régime des extraits litigieux masqués se trouvait déjà déterminé par l'ordonnance de confidentialité intervenue le 30 avril dernier.

BOSCH quant à lui, se trouvait à même, dès le dépôt du mémoire de la demanderesse le 15 juin 2026, d'identifier clairement les sources des pièces dont le contenu était masqué dans le mémoire biffé et de comprendre qu'il s'agissait de ses propres pièces, dont par hypothèse il connaît le contenu. BOSCH se trouvait également dès le 15 juin 2026, en mesure de solliciter, soit le représentant de la partie adverse, soit le greffe de la Division, afin de pouvoir accéder au mémoire non expurgé, ce qu'il s'est abstenu de faire, avant de s'inquiéter de l'accessibilité de cette pièce, plus d'un mois après le dépôt du mémoire. Ce d'autant que le greffe a réglé précédemment, avec une particulière diligence, dans la même affaire, des problèmes liés à des difficultés d'accès aux pièces du dossier, sur simple contact.

Il s'ensuit que BOSCH, à défaut d'avoir effectué dans des délais raisonnables, toute diligence, qui lui incombait à lui seul, ne peut sérieusement invoquer sa propre négligence, pour justifier l'octroi d'un délai supplémentaire pour soumettre ses prochaines écritures.

La requête aux fins d'extension de délai doit donc être rejetée.

POUR CES RAISONS,

Le juge-rapporteur

-Rejette la demande d'extension de délai formée par BOSCH,

-Dit que les délais visés dans R.29 (d) RdP, impartis au défendeur, courent à compter du 15 juin 2026, date du dépôt dans le CMS, des précédentes écritures de VALEO.

Fait et délivré le 18 juillet 2026

Carine Gillet, Juge-rapporteur

La présente ordonnance est susceptible de révision, dans les conditions fixées par R333 RdP.

DETAILS DE L'ORDONNANCE

UPC n° : UPC_CFI_1963/2025

Type d'action: Action en contrefaçon

Procédure connexe n° UPC-CFI_1247/2026

Détails de l'ordonnance : R.9 extension de délais

Date de l'ordonnance : 18 juillet 2026